

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 113
**LOI CONCERNANT COULONGE
CONSTRUCTION INC.**

Projet de loi 276

présenté par M. John Kehoe, député de Chapleau

Présenté le 25 avril 1991

Principe adopté le 20 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 113

Loi concernant Coulonge Construction Inc.

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

Préambule **ATTENDU** que Coulonge Construction Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 14 avril 1965 en vertu de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Coulonge Construction Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Coulonge Construction Inc.

Décision du ministre **2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.